



**Arrêté préfectoral du 25 janvier 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12000 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-12000 relative au projet d'aménagement d'une exploitation agricole à Sainte-Livrade sur Lot (47) reçue le 17/12/2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction de serres agricoles (35 000 m<sup>2</sup>), d'un bâtiment d'exploitation (2 880 m<sup>2</sup>), du bâti associé aux systèmes d'exploitation de la serre (centrales 250 m<sup>2</sup>, chaufferie 200 m<sup>2</sup>, cuve 254 m<sup>2</sup>) et d'une aire de stationnement d'une capacité de 40 places (500 m<sup>2</sup>), ainsi qu'une voirie de 2 000 m<sup>2</sup>, étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet**, en lieu et place d'une ancienne exploitation de pommes, et à proximité d'autres serres agricoles et de vergers, en zone de répartition des eaux (ZRE 4701), à 7 km du site Natura 2000 du *Griffoul confluent d'Automne* et à 1,4 km du Château de Farol (hors périmètre de protection) ;

**Considérant** que les bâtiments d'exploitation (hors serres) seront équipés de panneaux solaires pour couvrir environ 45 % des besoins de l'exploitation ;

**Considérant** que le projet prévoit la culture de tomates sous serre chauffée hors sol avec un système hydroponique pour assurer l'alimentation des plantes ;

**Considérant** que ce système hydroponique vise à réduire le prélèvement d'eau avec la mise en place d'un fonctionnement en circuit-fermés, avec récupération des eaux de pluie, traitement aux UV et réintroduction dans le circuit adjonction d'une solution nutritive ;

**Considérant** que le besoin journalier en eaux varie entre 217 et 350 m<sup>3</sup>, et que ce dernier est couvert à 40 % par la récupération des eaux de pluie et des eaux de drainage, le projet nécessite le recours à deux bornes de pompage, d'un débit de 30 et 25 m<sup>3</sup> /h gérées par l'Union des Associations Syndicale Autorisées Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes 47 ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, avant la réalisation des opérations de terrassement, et sur une durée étendue permettant de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir

l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, postes de livraison) ; de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations (premières habitations situées à environ 500 mètres au nord-est d'un poste de transformation électrique) ;

**Considérant** que dans le cadre des autorisations de construire seront examinés les aspects relatifs à l'intégration paysagère du projet et la prise en compte des principaux enjeux environnementaux du secteur et du projet ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement d'une exploitation agricole à Sainte-Livrade sur Lot (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

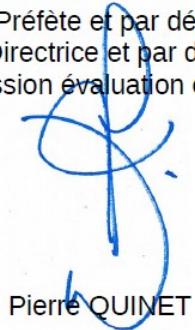
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## **Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex